



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL

Vingt-cinquième session ordinaire

Genève, 24 et 25 octobre 1991

EXAMEN DE LA CONFORMITE DE LA LEGISLATION DE L'ARGENTINE
AVEC LA CONVENTION UPOVDocument établi par le Bureau de l'UnionIntroduction

1. Par Note en date du 18 octobre 1991, la Mission permanente de la République argentine auprès des organisations internationales à Genève a informé le Secrétaire général que l'Argentine examinait la possibilité d'adhérer à l'Acte de 1978 de la Convention UPOV (ci-après dénommé "Acte de 1978") et a demandé, conformément à l'article 32.3) de cet Acte, l'avis du Conseil de l'UPOV sur la conformité de la législation de l'Argentine avec cet Acte. On trouvera à l'annexe I du présent document le texte de cette Note.

2. L'Argentine n'a pas signé l'Acte de 1978. Selon l'article 32.1)b) de cet Acte, l'Argentine doit, pour devenir membre de l'UPOV, déposer un instrument d'adhésion; mais, avant de pouvoir le faire, ce pays doit, selon l'article 32.3), demander au Conseil de l'UPOV de lui donner son avis sur la conformité de sa législation avec les dispositions de l'Acte de 1978. Un instrument d'adhésion peut être déposé si le Conseil donne un avis positif.

3. L'Argentine dispose d'une législation relative à la protection des obtentions végétales depuis mars 1973. Cette législation, bien que s'inspirant de l'Acte de 1961 de la Convention, n'était pas conforme aux dispositions de cet Acte ou de l'Acte de 1978. Un échange de correspondance a eu lieu en 1978 entre des fonctionnaires du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche de l'Argentine et le Bureau de l'Union au sujet de la conformité de la législation de l'Argentine avec la Convention UPOV. Depuis 1989, l'Argentine se fait représenter par des observateurs aux sessions du Conseil de l'UPOV; elle a aussi fait connaître son intérêt pour une modification de sa législation et une adhésion à la Convention UPOV.

4. En juillet 1990, le Secrétaire général adjoint s'est rendu en visite officielle en Argentine; il a été informé à cette occasion par de hauts fonctionnaires du Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche que l'Argentine avait l'intention d'aligner sa législation sur la Convention UPOV et de demander à adhérer à l'UPOV. A la suite de cette visite, le Bureau de l'Union a fait, à plusieurs reprises, des suggestions dans le cadre de la correspondance échangée au sujet des modifications qu'il était proposé d'apporter à la législation pour la rendre conforme à l'Acte de 1978.

Base légale de la protection des obtentions végétales en Argentine

5. Les textes législatifs et réglementaires de base régissant la protection des obtentions végétales en Argentine sont les suivants :

i) La loi No 20.247 du 30 mars 1973, qui fixe les principes légaux régissant la production et la commercialisation des semences, garantit aux producteurs agricoles l'identité et la qualité des semences qu'ils acquièrent et protègent la propriété afférente aux créations phytogénétiques. Cette loi (ci-après dénommée "loi") est reproduite à l'annexe II du présent document;

ii) Le décret No 50/89, qui établit, en application de la loi No 20.247, des dispositions détaillées sur la production, la certification et la commercialisation des semences et la protection de la propriété afférente aux nouvelles variétés végétales; ce décret sera abrogé et remplacé par un nouveau décret (ne portant pas encore de numéro) d'octobre 1991. Ce nouveau décret (ci-après dénommé "décret") est reproduit à l'annexe III du présent document (en anglais seulement).

6. Le décret a été signé par le Secrétaire à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche et a été soumis à la signature du Président de la République argentine. L'avis du Conseil est demandé sur la base de la loi et du décret.

7. Le droit argentin relatif à l'adhésion à une convention internationale exige l'incorporation des dispositions de l'Acte de 1978 dans le droit national selon une procédure impliquant l'adoption par le Congrès de ce pays d'une loi autorisant l'adhésion et portant publication de l'Acte de 1978. Cette procédure constitue un préalable au dépôt de l'instrument d'adhésion. Une fois incorporées dans le droit national, les dispositions de la Convention l'emporteront sur celles de la législation nationale. En conséquence, en cas de divergence entre la législation nationale et l'Acte de 1978, ce dernier prévaudra.

Article premier, paragraphe 1), de l'Acte de 1978 : objet de la Convention

8. Le paragraphe 1) de l'article premier de l'Acte de 1978 prévoit que "la présente Convention a pour objet de reconnaître et d'assurer un droit à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle ou à son ayant cause". L'article 19 de la loi prévoit la création d'un Registre national de propriété des variétés dont l'objet est de protéger les droits de propriété des obtenteurs de nouvelles variétés. Les chapitres VI à VIII du décret contiennent des dispositions détaillées qui confirment qu'une nouvelle variété peut faire l'objet, conformément aux dispositions du décret, d'un "titre de propriété". L'article 23 de la loi prévoit que ces titres peuvent faire l'objet d'un transfert, sous réserve de son inscription au Registre national de propriété des variétés. Les objectifs de la loi et de son décret d'application sont conformes à ceux de l'Acte de 1978.

Article 2 de l'Acte de 1978 de la Convention : formes de protection

9. La loi et le décret prévoient la délivrance pour les obtentions végétales, par l'organisme responsable, d'un titre de propriété qui constitue un "titre de protection particulier" au sens de l'article 2 de l'Acte de 1978. La législation sur les brevets de l'Argentine ne contient pas de disposition expresse excluant les variétés végétales de la brevetabilité. Toutefois, dans la pratique, l'Office argentin des brevets n'accorde pas de brevet pour les variétés végétales. Par conséquent, la législation argentine est, de par ses effets dans la pratique, conforme à l'article 2 de l'Acte de 1978.

Article 3 de l'Acte de 1978 : traitement national

10. L'article 26 de la loi prévoit qu'un titre de propriété sera délivré pour une variété étrangère si le pays d'origine de la variété reconnaît des droits similaires à l'égard des créations phylogénétiques argentines. L'article 3 de la Convention UPOV prévoit que les personnes physiques et morales ayant leur domicile ou siège dans un Etat membre, ainsi que les nationaux des Etats membres n'ayant ni domicile ni siège dans un de ces Etats, jouissent dans chacun de ces Etats du traitement que celui-ci accorde à ses propres nationaux. La loi de l'Argentine applique le principe de la réciprocité, non pas sur la base de la nationalité ou du pays de résidence du demandeur, mais sur la base du pays d'origine de la variété. Cette disposition n'est pas conforme à l'article 3 de l'Acte de 1978. L'article 26 de la loi prévoit en outre que la durée maximale du titre de propriété délivré pour une "variété étrangère" correspond à la durée de validité des droits de propriété restant à courir dans le pays d'origine. Par conséquent, les demandeurs étrangers ne jouissent pas nécessairement du même traitement que les ressortissants argentins demandant la protection de variétés de la même espèce. Sur ce point également, l'article 26 n'est pas conforme à l'article 3 de l'Acte de 1978.

11. Les autorités de l'Argentine ont expliqué au Bureau de l'Union que l'incorporation des dispositions de la Convention dans la législation nationale corrigera cette anomalie.

Article 4 de l'Acte de 1978 : genres et espèces botaniques qui doivent ou peuvent être protégés

12. L'article 19 de la loi prévoit la création d'un Registre national de propriété des variétés dont l'objet est de protéger les droits de propriété de ceux qui créent ou découvrent de nouvelles variétés. La loi ne contient aucune disposition limitant la protection à tel ou tel genre ou telle ou telle espèce. Par conséquent, elle est conforme à l'article 4 de l'Acte de 1978.

Article 5 de l'Acte de 1978 : droits protégés; étendue de la protection

13. L'article 41 du décret précise l'étendue de la protection conférée à l'obtenteur en énumérant une liste d'actes relatifs à la "semence" qui exigent l'autorisation de l'obtenteur. Cette liste contient tous les actes énumérés à l'article 14.1)a) de l'Acte de 1991 de la Convention et quelques autres. La "semence" est définie à l'article premier du décret comme "tout organe végétal - tant la semence au sens botanique strict que le fruit, le tubercule, le bourgeon, la bouture, la fleur coupée et toute autre structure, y compris les plants de pépinières - destiné à être semé, planté ou multiplié, ou utilisé à cette fin." L'étendue de la protection est au moins équivalente à celle prévue par l'article 5.1) de l'Acte de 1978.

14. L'article 27 de la loi et l'article 44 du décret prévoient la possibilité pour les agriculteurs de réutiliser des semences, et ce, en des termes qui s'inspirent de l'article 15.2) de l'Acte de 1991 et sont conformes à l'article 5.1) de l'Acte de 1978. L'article 27 de la loi exclut de la protection conférée à l'obtenteur l'utilisation ou la vente du produit final de la variété en tant que matière première ou produit alimentaire, ce qui est également conforme à l'article 5.1) de l'Acte de 1978.

15. L'article 25 de la loi et l'article 43 du décret prévoient la possibilité d'utiliser des variétés protégées comme source initiale de variation, et ce, en des termes qui sont conformes à l'article 5.3) de l'Acte de 1978.

16. L'article 42 du décret prévoit que l'obtenteur peut soumettre son autorisation d'accomplir les actes spécifiés à l'article 41, lequel fixe l'étendue de la protection, à des conditions qu'il définit. Ceci est conforme à l'article 5.2) de l'Acte de 1978.

17. Les dispositions de la législation argentine sont conformes à l'article 5 de l'Acte de 1978.

Article 6 de l'Acte de 1978 : conditions requises pour bénéficiaire de la protection

18. L'article 20 de la loi et les articles 26 et 27 du décret énoncent les conditions requises pour bénéficiaire de la protection, à savoir les conditions de nouveauté, de distinction, d'homogénéité, de stabilité et de fixation d'une dénomination convenable, en des termes qui sont conformes à l'Acte de 1978.

Article 7 de l'Acte de 1978 : examen officiel

19. L'article 21 de la loi et les articles 29 et 31 du décret prévoient l'examen des demandes de protection et des variétés faisant l'objet de telles demandes en des termes qui sont conformes à l'article 7 de l'Acte de 1978.

Article 8 de l'Acte de 1978 : durée de la protection

20. L'article 22 de la loi et l'article 37 du décret prévoient l'octroi de la protection pour une durée maximale de 20 ans. La législation argentine prévoit donc une durée conforme à l'Acte de 1978. L'organisme responsable a toutefois la faculté d'accorder la protection pour des durées moindres. L'exercice de cette faculté ne serait pas conforme à l'Acte de 1978. L'incorporation de l'Acte de 1978 dans le droit national éliminera cette source de non-conformité potentielle.

Article 9 de l'Acte de 1978 : limitation de l'exercice des droits protégés

21. L'article 28 de la loi et les articles 46 à 48 du décret prévoient qu'une variété peut être déclarée d'"utilisation publique limitée", sur la base d'une compensation équitable pour son propriétaire, s'il est jugé que cette déclaration est indispensable pour assurer une livraison satisfaisante dans le pays du produit que l'on peut obtenir en cultivant la variété et que le bénéficiaire du droit de propriété ne satisfait pas les besoins publics en semences de ladite variété en quantités et à des prix raisonnables. Cette disposition répond à la double exigence d'"intérêt public" et de "rémunération équitable" posée par l'article 9 de l'Acte de 1978.

Article 10 de l'Acte de 1978 : nullité et déchéance des droits protégés

22. L'article 30 de la loi et les articles 35 et 36 du décret prévoient la nullité des droits de propriété afférent aux variétés, ainsi que leur échéance, en des termes qui sont conformes à l'article 10 de l'Acte de 1978.

Article 11 de l'Acte de 1978 : libre choix; demandes dans d'autres Etats de l'Union; indépendance de la protection

23. Il n'existe dans la législation argentine aucune disposition qui soit contraire aux dispositions de l'article 11 de l'Acte de 1978.

Article 12 de l'Acte de 1978 : droit de priorité

24. L'article 30 du décret prévoit l'octroi d'un droit de priorité fondé sur des demandes de protection déposées dans des pays avec lesquels l'Argentine a conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux; ce droit répond pour l'essentiel aux dispositions de l'article 12 de l'Acte de 1978. Un demandeur jouissant du droit de priorité bénéficie d'un délai de deux ans (prévu par l'Acte de 1991), et non du délai de quatre ans prévu par l'Acte de 1978, pour fournir les documents et le matériel exigés à l'appui de la demande.

Article 13 de l'Acte de 1978 : dénomination de la variété

25. Les articles 17 et 20 de la loi et les articles 19, 20, 21 et 27 du décret contiennent des dispositions détaillées sur les dénominations variétales qui sont conformes à l'article 13 de l'Acte de 1978.

Article 14 de l'Acte de 1978 : protection indépendante des mesures réglementant la production, le contrôle et la commercialisation

26. La législation argentine ne contient aucune disposition contraire à l'article 14 de l'Acte de 1978.

Article 30 de l'Acte de 1978 : application de la Convention sur le plan national

27. Des recours légaux permettant de défendre efficacement le titre de propriété sont prévus dans le droit général argentin relatif à la propriété. L'article 45 du décret prévoit la possibilité de recourir devant les Tribunaux administratifs fédéraux, non seulement contre les décisions des organes administratifs institués par la loi et le décret, mais également pour toute question incidente qui concerne la propriété d'une variété. Le Gouvernement de l'Argentine a confié la gestion de la protection des obtentions végétales à un service existant, le Service national des semences (SENASE), et s'est donc conformé à l'Article 30.1)b) de l'Acte de 1978.

28. L'article 38 du décret prévoit la publication d'informations sur l'octroi de droits de propriété pour des variétés végétales, leur expiration et leur transfert, conformément à l'article 30.1)c) de l'Acte de 1978.

Conclusion

29. Une fois le décret promulgué, la législation de l'Argentine sera, pour l'essentiel, en conformité avec l'Acte de 1978 de la Convention.

30. Le Conseil est invité :

i) à prendre une décision sur la conformité de la législation argentine avec les dispositions de l'Acte de 1978 de la Convention conformément à l'article 32.3) de cet Acte;

ii) à autoriser le Secrétaire général à communiquer cette décision au Gouvernement argentin.

[L'annexe I suit]

ANNEXE I

Note No. 137/91 (référence FNS/Ido IV/200-1), en date du 18 octobre 1991,
de la Mission permanente de la République argentine
au Secrétaire général de l'UPOV

La Mission permanente de la République argentine auprès des organisations internationales à Genève présente ses compliments au Secrétaire général de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales ("UPOV") et a l'honneur de l'informer que la République argentine examine la possibilité d'adhérer à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978 ("Convention UPOV").

La République argentine demande en conséquence au Conseil de l'UPOV de bien vouloir lui donner son avis sur la conformité de sa législation avec les dispositions de la Convention UPOV.

Cette législation est constituée par la loi No 20.247 de 1973 sur les semences et les créations phytogénétiques. Une copie du projet de décret remplaçant le décret No 59/89, qui sera signé sous peu, est également jointe.

Le Secrétaire général est prié de demander au Conseil de l'UPOV de bien vouloir examiner cette demande lors de sa prochaine session.

La Mission permanente de la République argentine auprès des organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales les assurances de sa plus haute considération.

Genève, le 18 octobre 1991

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

ARGENTINE

Loi sur les semences et créations phytogénétiques

(N° 20247, du 30 mars 1973)

CHAPITRE I

Considérations générales

1. — La présente loi a pour but de promouvoir une activité efficace en matière de production et de commercialisation de semences, de garantir aux agriculteurs l'identité et la qualité des semences qu'ils achètent et de protéger les droits de propriété sur les créations phytogénétiques.

2. — Aux fins de la présente loi, on entend par:

(a) « semence », toute structure végétale destinée à l'ensemencement ou à la propagation;

(b) « création phytogénétique », le cultivar obtenu par découverte ou par application de connaissances scientifiques à l'amélioration héréditaire de plantes.

3. — Le Ministère de l'agriculture et de l'élevage, sur avis de la Commission nationale des semences, applique la présente loi et fixe, de façon générale et pour chaque classe, catégorie et espèce de semence, les spécifications, normes et niveaux de tolérance appropriés.

CHAPITRE II

Commission nationale des semences

4. — La Commission nationale des semences est créée par la présente loi dans le cadre du Ministère de l'agriculture et de l'élevage. Elle a un caractère collégial et exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont assignés par la présente loi et par ses règlements pertinents.

5. — Cette Commission se compose de dix membres nommés par le Ministère de l'agriculture et de l'élevage. Chacun doit avoir des connaissances particulières en matière de semences. Cinq sont des fonctionnaires représentant l'Etat, dont deux doivent appartenir à la Direction nationale de la réglementation et de la commercialisation agricoles, deux à l'Institut national de la technologie agricole et un au Conseil national des grains. Les cinq autres membres représentent le secteur privé, dont un représente les spécialistes de l'amélioration phytogénétique, deux la production et la commercialisation des semences et deux les utilisateurs. Le Ministère de l'agriculture et de l'élevage désigne le président et le vice-président de la Commission parmi les représentants de l'Etat. Les autres ont titre de membres de la Commission.

Chaque membre de la Commission a un suppléant nommé par le Ministère de l'agriculture et de l'élevage; en l'absence du membre titulaire, son suppléant le remplace dans toutes ses capacités.

Les représentants, titulaires et suppléants, du secteur privé sont nommés sur proposition des organismes les plus représentatifs de chaque secteur d'activité. Ils sont nommés pour deux ans, leur mandat étant renouvelable et ne pouvant leur être retiré que pour cause grave. Ils perçoivent des émoluments fixés chaque année sur proposition du Ministère de l'agriculture et de l'élevage.

6. — Les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple des voix, le président bénéficiant d'une voix double en cas de partage égal des votes. Ses décisions sont transmises au Ministère de l'agriculture et de l'élevage qui, s'il les juge pertinentes, les fait appliquer par ses services spécialisés.

7. — La Commission exerce les fonctions et les attributions ci-après:

a) proposer des règles et des critères d'interprétation pour l'application de la présente loi;

b) indiquer les espèces qui doivent figurer dans le système des semences « contrôlées »;

c) trancher toute question qui lui serait soumise par les services techniques du Ministère de l'agriculture et de l'élevage en vertu de la présente loi et de ses règlements d'application;

d) examiner et donner un avis sur les projets de politiques officielles, ainsi que les lois, décrets, décisions et ordonnances nationaux, provinciaux et municipaux se rapportant au domaine de la présente loi et aux organismes officiels chargés de la commercialisation de la production agricole;

e) étudier les preuves relatives aux violations présumées de la présente loi et, le cas échéant, proposer l'application des peines prévues au chapitre VII;

f) régler les conflits techniques qui s'élèveraient entre les services du Ministère de l'agriculture et de l'élevage et les spécialistes de l'identification, les commerçants, les distributeurs et les usagers dans l'application de la présente loi et de ses règlements d'application;

g) proposer au Ministère de l'agriculture et de l'élevage les taxes à demander en échange des services rendus en vertu de la présente loi ou toute modification qui pourrait y être apportée.

Outre les fonctions et attributions ci-dessus, la Commission peut proposer telles mesures gouvernementales qu'elle estimerait nécessaires pour assurer une meilleure observation de la loi.

8. — La Commission fixe son propre règlement intérieur et dispose d'un secrétariat technique permanent.

La Commission crée des comités chargés de questions spécifiques, pouvant avoir un caractère permanent; ces comités sont constitués conformément aux dispositions du règlement intérieur de la Commission.

CHAPITRE III

Les semences

9. — Les semences présentées au public ou livrées aux usagers à quelque titre que ce soit doivent être dûment identifiées, les indications suivantes devant au moins être portées sur l'étiquette apposée sur leur contenant:

a) nom et adresse du responsable de l'identification de la semence accompagnés de son numéro d'enregistrement;

b) nom et adresse du marchand qui vend la semence accompagnés de son numéro d'enregistrement, dans la mesure où il ne s'agit pas du responsable de l'identification;

c) nom vulgaire de l'espèce accompagné de la désignation botanique établie conformément aux règlements; s'il est question d'un mélange de deux espèces ou plus, le terme « mélange » doit être indiqué et suivi des noms et du pourcentage de chaque élément qui individuellement ou avec un autre dépasse le pourcentage total fixé par les règlements;

d) nom du cultivar et, le cas échéant, sa pureté variétale; dans les autres cas, le terme « commun » sera indiqué;

e) pourcentage de pureté physique botanique (en poids) s'il est inférieur aux valeurs fixées par les règlements;

f) taux de germination en chiffre, date (mois et année) d'analyse, si ce taux est inférieur à la valeur fixée par les règlements;

g) pourcentage de mauvaises herbes dans le cas des espèces fixées par les règlements;

h) contenance nette;

i) année de récolte;

j) origine (pour les semences importées);

k) « catégorie » éventuelle de la semence;

l) les mots « semences traitées — poison » en lettres rouges, si la semence a été traitée au moyen d'une substance toxique.

10. — Les « classes » de semences suivantes sont définies:

a) « identifiée »: classe répondant aux conditions définies à l'article 9;

b) « contrôlée »: classe qui, tout en répondant aux conditions stipulées pour les « semences identifiées » et en donnant de bons résultats lors d'essais officiellement approuvés, a de plus subi des contrôles officiels au cours des divers stades de son cycle de production. Cette classe elle-même comprend plusieurs « catégories »: « originale » (de base ou fondamentale) et « certifiée » (à des degrés divers).

Les règlements d'application peuvent définir d'autres catégories au sein des deux classes susmentionnées.

Sur avis de la Commission nationale des semences, le Ministère de l'agriculture et de l'élevage maintiendra dans le régime de production contrôlée toutes les espèces qui y sont soumises au jour de la promulgation de la présente loi; il peut aussi faire entrer obligatoirement dans ce régime la production des espèces qu'il juge utile pour des raisons agronomiques ou d'intérêt général.

11. — L'importation et l'exportation de semences sont soumises aux dispositions de la présente loi conformément aux règles édictées par le Pouvoir exécutif national afin de protéger et de développer la production agricole nationale.

12. — En matière d'importation et d'exportation, la détermination des différences de qualité des semences s'effectue sur la base des normes internationales en vigueur touchant les méthodes et procédés d'analyse et les tolérances à appliquer.

13. — Un « Registre national de commercialisation et de contrôle des semences » est créé dans le cadre du Ministère de l'agriculture et de l'élevage. Conformément aux règlements d'exécution qui seront publiés, ce Registre portera les noms de tous ceux qui se livrent à l'importation, à l'exportation, à la production de semences contrôlées, au traitement, à l'analyse, à l'identification ou à la vente de semences.

14. — Seule une personne inscrite au Registre national de commercialisation et de contrôle des semences peut, à quelque titre que ce soit, se livrer au transfert de semences pour le commerce, l'ensemencement ou la propagation par des tiers. Elle est responsable, lors du transfert, de l'étiquetage correct des semences. Les règlements d'exécution fixeront les cas où cette responsabilité peut s'éteindre, en raison du temps écoulé ou pour d'autres causes.

15. — Sur avis de la Commission nationale des semences, le Ministère de l'agriculture et de l'élevage peut interdire — ou soumettre à des conditions ou des règles particulières — de façon temporaire ou permanente et sur tout ou partie du territoire national, la production, la multiplication, la diffusion, la promotion ou la commercialisation d'une semence s'il le juge utile pour des raisons agronomiques ou d'intérêt général.

En cas d'adoption de mesures de cet ordre, le Ministère de l'agriculture et de l'élevage fixe pour leur application un délai suffisant pour éviter de léser des intérêts légitimes.

CHAPITRE IV

Registre national des cultivars

16. — Le Registre national des cultivars est créé dans le cadre du Ministère de l'agriculture et de l'élevage. Tous les cultivars, qui peuvent être identifiés pour la première fois conformément à l'article 9 de la présente loi, doivent y être enregistrés. Leur inscription doit être patronnée par un ingénieur agronome possédant un titre national ou dont l'équivalence aura été reconnue. Les cultivars connus du public lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont inscrits d'office dans le Registre par le Ministère.

17. — Toute demande d'enregistrement d'un cultivar doit préciser le nom et l'adresse du demandeur, l'espèce botanique et le nom du cultivar, son origine, ses caractéristiques les plus importantes de l'avis du spécialiste qui en patronne l'inscription et sa provenance. Sur avis de la Commission nationale des semences, le Ministère de l'agriculture et de l'élevage peut établir des conditions supplémentaires à remplir pour l'inscription de certaines espèces. Des cultivars de la même espèce ne peuvent être inscrits sous le même nom ou sous des noms si proches qu'il pourrait en résulter des confusions. La dénomination adoptée dans la langue originale doit être respectée, compte tenu de ce critère. L'enregistrement d'un cultivar dans le Registre créé en vertu de l'article 16 ne confère aucun droit de propriété.

18. — En cas de synonymie dûment démontrée, de l'avis du Ministère de l'agriculture et de l'élevage et sur avis de la Commission nationale des semences, priorité doit être accordée au nom donné dans la première description du cultivar parue dans une publication scientifique ou dans un catalogue officiel ou privé, ou au nom vernaculaire ou, en cas de doute, au premier nom enregistré dans le Registre national des cultivars. L'emploi des autres dénominations est interdit à compter de la date qui sera fixée dans chaque cas.

CHAPITRE V

Registre national de propriété des cultivars

19. — Le Registre national de propriété des cultivars est créé dans le cadre du Ministère de l'agriculture et de l'élevage en vue de protéger les droits de propriété des créateurs ou de ceux qui ont découvert de nouveaux cultivars.

20. — Les créations phytogénétiques ou cultivars, qui peuvent être inscrits dans le Registre créé par l'article 19 et être considérés comme « biens » relevant de la présente loi, sont ceux qui, à la date de dépôt de la demande de propriété, peuvent être distingués d'autres cultivars déjà connus, si leurs individus présentent des caractéristiques héréditaires suffisamment homogènes et stables sur plusieurs générations successives. La demande pertinente doit être soumise par celui qui a créé ou découvert le cultivar et patronnée par un ingénieur agronome possesseur d'un titre national ou dont l'équivalence a été reconnue; le nouveau cultivar doit être caractérisé par un nom répondant aux dispositions pertinentes de l'article 17.

21. — Toute demande de propriété d'un nouveau cultivar doit préciser en détail les caractéristiques spécifiées à l'article 20 et doit être accompagnée de semences et de spécimens dudit cultivar si le Ministère de l'agriculture et de l'élevage le demande. Ce Ministère peut soumettre le nouveau cultivar à des essais de laboratoire et de culture pour vérifier les caractéristiques qui lui sont attribuées; il peut accepter comme preuve les rapports d'essais antérieurs faits par la personne qui demande le droit de propriété et les rapports de services officiels.

Sur la base de ces renseignements et sur avis de la Commission nationale des semences, le Ministère de l'agriculture et de l'élevage décide de l'octroi du titre de propriété. Jusqu'à cet octroi, il est interdit de vendre ou de mettre en vente le cultivar. Le propriétaire doit garder un échantillon du cultivar vivant à la disposition permanente du Ministère de l'agriculture et de l'élevage pendant la durée de validité de son titre de propriété.

22. — Le titre de propriété d'un cultivar est accordé pour une durée minimale de 10 ans et maximale de 20 ans, selon l'espèce ou le groupe d'espèces et conformément aux dispositions fixées par les règlements d'application. Le titre de propriété porte les dates de sa délivrance et de son expiration.

23. — Un titre de propriété peut être transféré; le transfert doit être enregistré dans le Registre national de propriété des cultivars, faute de quoi, il ne peut être opposé à des tiers.

24. — Le droit de propriété d'un cultivar appartient à la personne qui l'a obtenu. Sans autorisation explicite de cette dernière, aucun de ceux qui ont participé aux travaux associés à la création phytogénétique ou à la découverte d'un nouveau cultivar n'a le droit de l'exploiter pour son propre compte.

25. — La propriété d'un cultivar ne peut empêcher quiconque de l'utiliser pour créer un nouveau cultivar, qui peut être inscrit sous le nom de son créateur sans le consentement du propriétaire de la création phytogénétique ayant servi à l'obtention du nouveau cultivar, sous réserve que le cultivar de base ne soit pas utilisé de façon permanente pour produire le nouveau.

26. — Le titre de propriété afférent à un cultivar étranger doit faire l'objet d'une demande de la part de son créateur ou de son représentant dûment autorisé résidant en Argentine et est accordé si le pays d'origine reconnaît des droits similaires pour les créations phytogénétiques argentines. Dans ce cas, la durée maximale du titre de propriété délivré en Argentine correspond à la période de validité des droits de propriété restant à courir dans le pays d'origine.

27. — Celui qui livre à quelque titre que ce soit des semences d'un cultivar avec l'autorisation de son propriétaire ou qui garde et qui sème des semences de ce cultivar pour son propre usage, ou utilise ou vend comme matière première ou comme nourriture le produit obtenu en cultivant ladite création phytogénétique, ne commet pas une violation du droit de propriété afférent à un cultivar.

28. — Le titre de propriété d'un cultivar peut être déclaré d'« utilisation publique limitée » par le Pouvoir exécutif national sur proposition du Ministère de l'agriculture et de l'élevage, sur la base d'une compensation équitable pour le propriétaire, s'il est jugé que cette déclaration est indispensable pour assurer une livraison satisfaisante dans le pays du produit que l'on peut obtenir en cultivant ledit cultivar et que le bénéficiaire du droit de propriété ne satisfait pas les besoins publics en semences de ladite variété en quantités et à des prix raisonnables. Pendant la période au cours de laquelle la variété a été déclarée d'« utilisation publique limitée », le Ministère de l'agriculture et de l'élevage peut en confier l'exploitation aux personnes intéressées offrant des garanties techniques satisfaisantes et enregistrées en conséquence par ledit Ministère. La déclaration prononcée à cet effet par le Pouvoir exécutif national peut ou non indiquer le montant de la compensation à verser au propriétaire; cette compensation peut aussi être fixée d'entente entre les intéressés. En cas de divergence de vues, le montant de la compensation est déterminé par la Commission nationale des semences; il peut être fait appel de la décision de cette dernière devant la justice fédérale. La négociation de l'accord sur le montant de la compensation ne peut en aucun cas retarder la mise à disposition du cultivar, qui a lieu dès la déclaration du Pouvoir exécutif national. En cas d'opposition, le propriétaire est puni conformément aux dispositions de la présente loi.

29. — La déclaration aux termes de laquelle un cultivar est d'« utilisation publique limitée » reste en vigueur pendant

une période de deux ans au plus. Cette période ne peut être prolongée — d'une durée égale — que par une nouvelle décision dûment motivée du Pouvoir exécutif national.

30. — Le titre de propriété d'un cultivar vient à échéance dans les cas suivants:

a) renonciation du titulaire, auquel cas le cultivar tombe dans le domaine public;

b) s'il est prouvé que le titre a été obtenu par fraude envers des tiers, auquel cas le droit de propriété est transféré à son propriétaire légitime s'il peut être déterminé ou, sinon, tombe dans le domaine public;

c) fin de la durée légale de ce droit qui tombe à partir de ce moment dans le domaine public;

d) incapacité du titulaire de présenter un échantillon vivant du cultivar offrant les mêmes caractéristiques que l'original sur demande éventuelle du Ministère de l'agriculture et de l'élevage;

e) non-paiement de la taxe annuelle au Registre national de propriété des cultivars à l'issue d'un délai de six mois à compter d'une réclamation dûment prouvée, auquel cas le cultivar tombe dans le domaine public.

CHAPITRE VI

Taxes et subventions

31. — Sur proposition du Ministère de l'agriculture et de l'élevage et sur avis de la Commission nationale des semences, le Pouvoir exécutif national institue les taxes suivantes:

a) taxes d'inscription, de renouvellement annuel et de certification dans le Registre national de propriété des cultivars;

b) taxes d'inscription et de renouvellement annuel dans le Registre national de commercialisation et de contrôle des semences;

c) taxes pour la fourniture d'étiquettes officielles pour semences « contrôlées »;

d) taxes d'analyse des semences et d'essais des cultivars;

e) taxes pour services demandés;

f) taxes d'inscription de laboratoires et autres services auxiliaires.

32. — Sur proposition du Ministère de l'agriculture et de l'élevage et sur avis de la Commission nationale des semences, le Pouvoir exécutif national peut — dans les conditions définies par les règlements pertinents — octroyer des subventions, des crédits spéciaux de développement et des exemptions d'impôts en faveur de sociétés coopératives, d'organismes officiels, de personnes et d'entreprises à capital argentin qui consacrent leurs efforts à la création phytogénétique. Les crédits nécessaires pour couvrir ces dépenses sont imputés au Compte spécial « Loi sur les semences » créé en vertu de l'article 34 de la présente loi.

33. — Sur proposition du Ministère de l'agriculture et de l'élevage et sur avis de la Commission nationale des semences, le Pouvoir exécutif national peut décerner des prix d'encouragement à des phytogénéticiens qui, par leur activité dans un organisme officiel, créent de nouveaux cultivars présentant des propriétés remarquables et un intérêt manifeste pour

l'économie nationale. Les crédits nécessaires à cet effet sont imputés sur le Compte spécial « Loi des semences ».

34. — Il est créé un Compte spécial dénommé « Loi des semences », dont la gestion est confiée au Ministère de l'agriculture et de l'élevage. C'est sur ce compte que doit être versé le montant des taxes, amendes, donations et autres sources fixées dans le budget général de la nation; il sera débité des dépenses et investissements nécessaires pour assurer les services, payer les subventions et les prix mentionnés dans la présente loi. Les fonds non utilisés au cours d'un exercice seront reportés sur l'exercice suivant.

CHAPITRE VII

Sanctions

35. — Quiconque, pour quelque raison que ce soit, expose ou livre des semences non identifiées conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus et des règlements pertinents ou met de fausses indications sur les spécifications portées sur l'étiquette, est passible d'un avertissement s'il s'agit d'une simple erreur ou omission; sinon, d'une amende de 100 à 100 000 pesos, la marchandise en cause étant confisquée si elle ne peut être correctement mise en vente comme semence.

Dans ce cas, le Ministère de l'agriculture et de l'élevage peut autoriser le propriétaire à vendre les marchandises confisquées pour être consommées ou détruites selon les dispositions pertinentes des règlements.

36. — Quiconque distribue comme semences des cultivars non encore enregistrés dans le Registre national des cultivars est passible de saisie de la marchandise incriminée et d'une amende de 1000 à 60 000 pesos. Le montant de l'amende est modulé compte tenu des antécédents du fautif et de l'importance économique de la semence.

37. — Quiconque identifie ou vend — sous son identité correcte ou sous un autre nom — des semences de cultivars dont la multiplication et la commercialisation n'ont pas été autorisées par le propriétaire du cultivar, est passible d'une amende de 2000 à 100 000 pesos.

38. — Quiconque viole une décision prise en vertu de l'article 15 est passible d'une amende de 2000 à 100 000 pesos et de la confiscation de la marchandise en cause.

39. — Quiconque fournit des renseignements ou se livre à une publicité qui, en quelque manière que ce soit, induit ou risque d'induire en erreur quant aux qualités ou aux conditions d'une semence ou qui conserve par-devers lui ou présente faussement des renseignements qu'il est tenu de fournir aux termes de la présente loi, est passible d'un avertissement ou d'une amende de 1000 à 60 000 pesos.

40. — Outre les peines prévues aux articles 35 à 39 et à l'article 42, les personnes visées à l'article 13 peuvent être également frappées de la suspension temporaire ou définitive de leur inscription au Registre national de commercialisation et de contrôle des semences, ce qui leur interdit toute activité relevant de la présente loi pendant la durée de la suspension

et dans la mesure où elles peuvent violer la présente loi et ses règlements d'application en qualité d'importateurs, d'exportateurs, de pépiniéristes, de spécialistes du traitement des semences, de leur analyse, de leur identification ou de leur vente.

41. — La non-inscription dans le Registre national de commercialisation et de contrôle des semences, de personnes ou d'entreprises tenues de s'inscrire en vertu des dispositions de l'article 13 donne lieu à un avertissement et il est demandé aux intéressés de corriger cette situation dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avertissement susmentionné. En cas de refus, elles sont passibles d'une amende de 1000 pesos. En cas de récidive, le montant maximal de l'amende est porté à 60 000 pesos.

42. — Si l'utilisation des étiquettes officielles achetées pour des semences « contrôlées » ne fait pas l'objet d'une justification dans les délais fixés par le règlement pertinent, une amende atteignant le double de la valeur déterminée pour chaque étiquette est appliquée conformément aux dispositions de l'alinéa d) de l'article 31.

43. — Le vendeur est tenu de rembourser à l'acquéreur le prix des semences dont il est prouvé qu'elles ont été vendues en violation des dispositions de la présente loi. Les frais de port éventuels seront également remboursés. L'acquéreur est tenu de renvoyer les semences non utilisées ainsi que leurs emballages respectifs, les frais étant portés à la charge du vendeur.

44. — Le Ministère de l'agriculture et de l'élevage peut périodiquement publier les résultats de ses inspections et échantillonnages. De plus, il peut faire publier dans deux journaux — dont un au moins est un journal du lieu de résidence du transgresseur — les décisions de sanction contre lesquelles il n'a pas été interjeté appel.

45. — Les fonctionnaires agissant en vertu de la présente loi sont habilités en tout temps et en tous lieux à inspecter, à prélever des échantillons, à effectuer des analyses et des essais des semences en stock, transportées, vendues, offertes ou proposées à la vente.

Ils ont accès à tous les locaux dans lesquels sont conservées des semences et peuvent demander et examiner tous les documents pertinents. Ils peuvent empêcher, et s'opposer directement à, la vente et le transport de tout lot de semences qu'ils présumeraient écoulées en violation de la présente loi, et ce, pendant une durée de trente jours au plus. A cette fin, le Ministère de l'agriculture et de l'élevage peut requérir la coopération effective d'autres services officiels et, par exemple, demander l'aide de la police, dans tous les cas où il le juge utile.

46. — A la suite des décisions de la Commission nationale des semences, les violations de la présente loi et de ses règlements d'application sont sanctionnées par le Ministère de l'agriculture et de l'élevage. Les parties ainsi sanctionnées peuvent demander au Ministère de reconsidérer sa décision dans un délai de dix jours ouvrables après la notification de la sanction.

47. — En cas de refus du Ministère de l'agriculture et de l'élevage, le transgresseur peut saisir la justice fédérale, après

avoir payé l'amende infligée dans un délai de trente jours après notification du refus du Ministère.

48. — Les peines stipulées dans le présent chapitre n'excluent pas l'application d'autres sanctions que justifierait la violation d'autres lois ou règlements.

Dispositions transitoires

49. — Les propriétaires de cultivars provisoirement inscrits conformément à la Loi N° 12253 peuvent, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, demander le droit de propriété de ces cultivars conformément aux dispositions du chapitre V de la présente loi.

50. — Les articles 22 à 27 — chapitre Promotion de la génétique — de la Loi N° 12253 sont abrogés, ainsi que toutes autres dispositions contraires à celles de la présente loi.

51. — Les chapitres I et II entrent en vigueur le jour de la promulgation de la présente loi. Les autres chapitres et les articles 49 et 50 entrent en vigueur six mois après la date de promulgation. Le Ministère de l'agriculture et de l'élevage peut différer de dix-huit mois l'application de l'article 9 dans le cas des semences pour lesquelles il le jugerait utile.

52. — [Publication, etc.]

[L'annexe III suit]

ANNEX III

PROPOSED DECREE OF OCTOBER 1991

BUENOS AIRES,

HAVING REGARD to file No. 1560/91 of the Registry of the Secretariat of Agriculture, Livestock and Fisheries in which the NATIONAL SEED COMMISSION proposes the repeal of Decree No. 50 of January 17, 1989, a regulation made under Law No. 20.247, and its replacement by a new legal instrument,

CONSIDERING:

That Article 34 of Decree 2476 of November 26, 1990, establishes the need to reorganize and strengthen the plant inspection functions of national agricultural production, particularly that which is destined for external markets.

That the said Article foresees, moreover, the creation of a specialized organization for this purpose which would enable a more efficient application of Law No. 20.247 and secure a greater participation in the international seed market.

That, likewise, the creation of an organization as described requires that its activities be seen within the framework of regulations appropriate to the objective.

That the said regulations should conform to those international agreements and standards which secure an effective protection of intellectual property, in order to afford the legal certainty necessary for the increase of investment in the seed sector.

That such conformity will result in greater incentives for the breeding and commercialization of new varieties of planting materials, will guarantee for farmers a basic input of high quality for agricultural production together with clear rules for the development of the national seed market.

That the new regulations will embody the experience accumulated since the entry into force of Law 20.247 and language which reflects the national and international progress in the relevant technology.

That the authority to establish this Decree arises from Article 86 indent 2) of the National Constitution.

Therefore,

**THE PRESIDENT OF THE ARGENTINE NATION
DECREES:**

CHAPTER I - GENERAL

ARTICLE 1.- For the understanding of the concepts used in Law No. 20.247 and in these Regulations,

- (a) "Seed" or "planting material" means any plant organ, not only seed in the strict botanical sense, but also fruit, bulbs, tubers, buds, cuttings, cut flowers and any other structures, including nursery plants, whenever intended or used for sowing, for planting or for propagation.
- (b) "Plant genetic creation" means any variety or cultivar, whatever its genetic nature, obtained by discovery or by incorporation and/or application of scientific knowledge.
- (c) "Variety" means a group of plants within a single botanical taxon of the lowest known rank which can be defined by the characteristics that are the expression of a given genotype or combination of genotypes and can be distinguished from other groups of plants of the same botanical taxon by at least one of the said characteristics. A particular variety may be represented by several plants, a single plant or by one or several parts of a plant, provided that such part or parts can be used for the production of entire plants of the variety.
- (d) "Breeder" means the person who breeds or discovers a variety or cultivar.

CHAPTER II - NATIONAL SEED COMMISSION (CONASE)

ARTICLE 2.- The NATIONAL SEED COMMISSION (CONASE) shall exercise the function of adviser under Article 7 of the Law No. 20.247 under the jurisdiction of the SECRETARIAT OF AGRICULTURE, LIVESTOCK AND FISHERIES which will exercise full powers as the implementing authority under the said Law.

ARTICLE 3.- In the cases for which provision is made in indents d) and e) of Article 7 of Law No. 20.247, the NATIONAL SEED COMMISSION (CONASE) shall give its opinion within a period of FIFTEEN (15) days. It can request a single extension of time of fifteen days when the completion of the task requires it. At the expiration of the said period, the implementing authority shall act on the matter without further formalities.

ARTICLE 4.- The Technical Secretariat of the NATIONAL SEED COMMISSION (CONASE) shall perform its functions within the ambit of the implementing authority under Law No. 20.247 jointly with the committees provided for in Article 8 of the said Law.

CHAPTER III - IMPLEMENTING AUTHORITY

ARTICLE 5.- The SECRETARIAT OF AGRICULTURE, LIVESTOCK AND FISHERIES, as the implementing authority under Law No. 20.247, shall perform the tasks described in Article 6 of this Decree by means of the NATIONAL SEED SERVICE (SENASE), or any organization which replaces it in the future.

ARTICLE 6.- The following shall be the functions of the NATIONAL SEED SERVICE (SENASE):

- (a) to keep the National Register for Seed Trading and Certification and to publish periodically the lists of establishments that constitute its sections;
- (b) to keep the National Register of Cultivars, to effect the registration ex officio of plant genetic creations that are a matter of common knowledge and to publish specific catalogues periodically;

- (c) to keep the National Register of Cultivar Ownership and to issue cultivar property titles;
- (d) to effect botanical, agricultural and industrial inspections of varieties that have been or are to be registered, and also of material subject to certification in plant research establishments;
- (e) to lay down provisions for the registration, operation and supervision of establishments that produce "certified" seed, and also of any other category of establishments that it sees fit to regulate;
- (f) to lay down with the advice of the NATIONAL SEED COMMISSION (CONASE) provisions for the registration and supervision of the growing and production of the various categories of seeds;
- (g) to carry out inspections of establishments producing certified and/or identified seed;
- (h) to carry out the inspection of planted material submitted for certification, and to authorize the sale of the production achieved;
- (i) to arrange for the printing of official labels for the identification of certified seed;
- (j) to sell the official labels to certified establishments;
- (k) to carry out the inspection of seed on sites of production, processing, trading or transport;
- (l) to determine the characteristics and procedures for the packing and labelling of planting material;
- (ll) to supervise the publicizing of the agronomic characteristics of varieties;
- (m) to supervise the import and export of seed under Law No. 20.247;
- (n) to direct the Official Board of Comparative Testing of Registered Cultivars, and to publish findings periodically;
- (ñ) to direct the Central Seed Testing Station and its associated laboratories; to lay down the provisions for the authorization and operation of seed-analysis laboratories;
- (o) to supervise the seed trade, exercising the police powers established by Article 45 of Law No. 20.247;
- (p) to publish periodically the results of the inspections and samplings provided for in Article 44 of Law No. 20.247;
- (q) to ensure compliance with Article 39 of Law No. 20.247;
- (r) to provide for control over the production and transport of seed prior to its identification;
- (s) to determine the fate of seed confiscated under Articles 35 to 38 of Law No. 20.247;

- (t) to provide the NATIONAL SEED COMMISSION (CONASE) with all information that may be requested of it for the satisfactory operation of the latter body;
- (u) to lay down provisions for the operation of quality certification schemes organized by species or groups of species;
- (v) to lay down provisions whereby the National Register for Seed Trading and Certification registers for publicity purposes, and at the request of interested parties, standard license contracts and/or ordinary licenses granted by breeders or associations of breeders and third parties;

The NATIONAL SEED SERVICE (SENASE) may, in order to carry out the afore-said functions better, seek the advice of the NATIONAL SEED COMMISSION (CONASE) on matters within its competence.

ARTICLE 7.- The SECRETARIAT OF AGRICULTURE, LIVESTOCK AND FISHERIES may delegate the functions provided for in subparagraphs (g), (h), (j), (k), (ll), (o), (p), (q), (r) and (s) or Article 6 of this Decree by means of special arrangements with official agencies at national, provincial or municipal level, which shall remain under the supervision and direct responsibility of the implementing authority, subject to a prior ruling by CONASE. It may likewise entrust collaborative functions to private bodies with respect to the assignments provided for in subparagraphs (g), (h), (j), (k) and (n) of the said Article 6, by means of special arrangements under the supervision and direct responsibility of the implementing authority, subject to a prior ruling by the NATIONAL SEED COMMISSION (CONASE).

CHAPTER IV - SEED

ARTICLE 8.- For the purposes of the interpretation of Article 9 of Law No. 20.247, it shall be presumed that:

- (a) seed "exposed to the public" means all that which is available for delivery for whatever reason and in respect of which advertising, the display of samples, trading, offering for sale, display for sale, transactions, exchanges or any other forms of marketing take place, whether on properties or in premises, warehouses, depots, fields, etc., either in bulk or in containers of any kind.
- (b) Seed "delivered to users for whatever reason" means all that seed which is:
 - I. in vehicles destined for users;
 - II. in the possession of users.

Seed that has not been identified or is in the process of being identified and does not fall into the above categories shall be regarded as not exposed to the public.

Supervision of the production and transport of seed prior to identification shall be organized by the SECRETARIAT OF AGRICULTURE, LIVESTOCK AND FISHERIES jointly with the organization which is competent in the particular case.

The Law 19.982 on the Identification of Merchandise as amended shall apply subsidiarily for the purposes of identification.

ARTICLE 9.- "Label" means any label, tag or printed slip of any kind pasted, stamped or tied on to the seed package or container. The implementing authority shall lay down rules concerning the use, characteristics and constituent materials of labels, packages and containers and any other elements suitable for identifying, containing or protecting planting material.

ARTICLE 10.- The class of "identified" seed shall include the following categories:

- (a) "common": where the name of the variety is not given;
- (b) "listed": where the name of the variety is given. The implementing authority shall specify the cases in which the cultivar may or should be mentioned, for which purpose it may seek the advice of the NATIONAL SEED COMMISSION (CONASE).

ARTICLE 11.- The class of "certified" seed contains the following categories:

- (a) "original" (basic or initial): the progeny of genetic, prebasic or elite seed, produced in such a way as it retains its purity and identity;
- (b) "certified first-propagation" (registered): the first-generation offspring of "original" seed;
- (c) "certified subsequent-propagation": seed produced from "original" or "first-propagation" planting material or from any earlier propagation stage; the implementing authority shall specify the stages of propagation;
- (d) "hybrid": planting material obtained as a result of the production cycle of first-generation hybrid cultivars.

ARTICLE 12.- The SECRETARIAT OF AGRICULTURE, LIVESTOCK AND FISHERIES, on the advice of the NATIONAL SEED COMMISSION (CONASE), shall determine the species in respect of which it shall be mandatory or optional to produce and sell seed corresponding to the "certified" class.

Planting material corresponding to species where certification is optional may be marketed as "identified" except in the case of hybrid cultivars.

ARTICLE 13.- The import and export of seed shall take place through the agency of the SECRETARIAT OF AGRICULTURE, LIVESTOCK AND FISHERIES, which may grant or refuse import or export licenses in the light of an assessment of their compliance with requirements pertaining to registration, quality, health and certification of origin that have to be met by any seed according to its species, cultivar and destination, the latter term being understood to mean direct distribution, propagation or testing.

The import of seed of species declared "agricultural pests" is prohibited.

ARTICLE 14.- The SECRETARIAT OF AGRICULTURE, LIVESTOCK AND FISHERIES shall lay down, on the proposition of the NATIONAL SEED SERVICE (SENASE), the maximum and minimum periods determining liability for the quality of planting material.

The sale or display to the public of seed whose liability period has expired shall be prohibited.

The liability of the identifier or retailer shall end if, when the merchandise has been delivered, it is found that the containers have been tampered with or that the merchandise has been improperly stored by others.

The fact of pasting, stamping or attaching a label on to a package or container shall have the character of a sworn declaration on the part of the person who does so.

CHAPTER V - NATIONAL REGISTER OF CULTIVARS

ARTICLE 15.- The National Register of Cultivars shall be organized in sections by species, botanical varieties or lower taxons where appropriate, according to the rules laid down by the NATIONAL SEED SERVICE.

ARTICLE 16.- Those new or undisclosed cultivars that meet the requirements of Article 18 of this Decree shall be entered in the National Register of Cultivars, as shall, ex officio, those that are a matter of common knowledge on the date of entry into force of Law No. 20.247.

For those purposes:

- (a) "new or undisclosed variety" means any variety that has been identified for the first time, is covered by a property title issued by the implementing authority or has not yet been recorded, with a similar description, at the time of its submission to the National Register of Cultivars;
- (b) "variety that is a matter of common knowledge" means any variety that has appeared in scientific publications or in official or private catalogues in the country, or has been declared to be in the public domain in countries with which reciprocity agreements exist, and the characteristics of which, as required by Article 17 of Law No. 20.247, are known.

ARTICLE 17.- Varieties already registered under Decree No. 50/89 shall remain on record in the official registers kept by the implementing authority.

ARTICLE 18.- The application form for entry in the National Register of Cultivars shall have the character of a sworn statement and shall be filed with the implementing authority subject to compliance with the following requirements:

- (a) name, address and registration number of the applicant in the National Register for Seed Trading and Certification;
- (b) name, address and professional registration number of the agronomist sponsoring the registration;
- (c) common and scientific names of the species;
- (d) name of the variety;
- (e) establishment and locality in which the variety has been produced, with an indication where appropriate of the country of origin;
- (f) morphological, physiological, health, phenological and physico-chemical features, and the most striking industrial or technological properties that allow it to be distinguished. Photographs, drawings or any other commonly-accepted technical means of illustrating morphological aspects shall be enclosed.

ARTICLE 19.- For the purposes of compliance with the provisions of subparagraph (d) of the foregoing Article, it shall be considered that:

- (a) varieties to be registered must be designated by a denomination intended to be its generic designation in accordance with the provisions of Article 17 of Law No. 20.247; that denomination shall combine the following characteristics:
- I. it shall permit identification of the variety;
 - II. it may not be composed solely of numerals, except where that is a common practice in the designation of varieties;
 - III. it may not mislead or confuse as to the characteristics, value or identity of the variety or as to the identity of its breeder;
 - IV. it must be different from any denomination that designates a pre-existing variety of the same botanical species or a similar species in any other country;

The NATIONAL SEED SERVICE (SENASA) may refuse the registration of a variety whose denomination does not combine the aforesaid characteristics, and shall demand the proposal of another denomination within 30 days of the notification of refusal;

- (b) The implementing authority may in addition require the breeder to change the denomination of a variety when:
- I. it affects prior rights granted by another country;
 - II. registration is sought for a denomination different from the one registered for the same cultivar in a State or States with which the Argentine Republic has signed agreements on the subject.

ARTICLE 20.- Any person who places on sale or in any way markets or handles in any capacity planting material of a variety protected by a property title shall be obliged to make use of the denomination of that variety, even after the property title has expired, provided that previously-acquired rights are not affected thereby. The denomination of the variety may likewise be accompanied by a trademark or trade name or similar sign, in so far as it does not mislead as to the denomination of the variety or the name of the breeder.

ARTICLE 21.- If a cultivar is registered in the National Register of Cultivar Ownership, the approved denomination thereof shall be registered at the same time as the property title concerned is granted.

ARTICLE 22.- The implementing authority may request the submission of additional information on agronomic properties: genetic origin, proof of health status, agro-ecological qualities and proof of industrial value.

ARTICLE 23.- The NATIONAL SEED SERVICE (SENASA) shall regulate the registration of varieties in the National Register of Cultivars, which shall be given priority according to the hour and date of submission, and which may be registered either provisionally or finally, while registration may also be refused, and the exercise of the rights deriving from grant suspended, or rights already registered may be cancelled, where anomalies or defects that warrant such a step are detected. The measure shall be subject to appeal by referral to the Federal Courts of Administrative Litigation.

ARTICLE 24.- The National Seed Service (SENASA) shall satisfy itself of the authority or scientific value of catalogues or publications invoked in cases of synonymy, and shall set the date from which the simultaneous use of different names for the same variety is to be prohibited.

ARTICLE 25.- Where varieties belonging to a species whose registration has been organized and implemented have not themselves been registered or where their registration has been cancelled in the National Register of Cultivars, their distribution on whatever grounds shall be prohibited.

CHAPTER VI - CONDITIONS FOR THE GRANT OF TITLES OF OWNERSHIP

ARTICLE 26.- For a variety to be the subject of a property title it shall meet the following conditions:

- (a) Novelty: It shall not have been offered for sale or sold by the breeder or with his consent:
 - I. in the national territory, before the date of filing the application for inscription in the National Register of Cultivar Ownership;
 - II. in the territory of another State with which the Argentine Republic has a bilateral or multilateral agreement on the subject for a period greater than FOUR (4) years or, in the case of trees or vines, for a period greater than SIX (6) years before the application for inscription in the National Register of Cultivar Ownership;
- (b) Distinctness: It must be clearly distinguishable by means of one or more characteristics, from any other variety whose existence is a matter of common knowledge at the time of the filing of the application. In particular, the filing of an application for the granting of a breeder's right or for the entering of another variety in an official register of varieties, in any country, shall be deemed to render that other variety a matter of common knowledge from the date of the application, provided that the application leads to the granting of a breeder's right or to the entering of the said other variety in the official register of varieties, as the case may be.
- (c) Uniformity: Subject to predictable variations due to the specific features of its propagation, it must retain its most significant hereditary characteristics in a sufficiently uniform manner;
- (d) Stability: its most significant hereditary characteristics must remain true to the description thereof after repeated propagation, or, in the case of a particular cycle of propagation, at the end of each such cycle.

ARTICLE 27.- The grant of a property title in a variety, in so far as it meets the conditions specified in this Title and the denomination of the variety conforms to the provisions of Articles 19, 20 and 21 of this Decree, may not be made subject to any additional condition other than payment of the appropriate fee.

CHAPTER VII - RECORDING IN THE NATIONAL REGISTER OF CULTIVAR OWNERSHIP

ARTICLE 28.- The National Register of Cultivar Ownership shall be organized in sections by species, botanical varieties or lower taxons where appropriate, as directed by the implementing authority.

ARTICLE 29.- The application for registration in the National Register of Cultivar Ownership shall have the character of a sworn statement, and shall be filed with the implementing authority, subject to compliance with the following requirements:

- (a) name, address of the breeder or discoverer or his national representative if appropriate;
- (b) name, address and professional registration number of the agronomist sponsoring the registration;
- (c) common and scientific names of the species;
- (d) name proposed for the variety;
- (e) establishment and locality in which the variety was bred;
- (f) description: this must cover the morphological, physiological, health, phenological and physico-chemical features, and also the industrial or technological properties that allow it to be identified; drawings, photographs or any other commonly-accepted technical means of illustrating morphological aspects shall be enclosed;
- (g) justification of novelty: reasons for which it is considered that the variety possesses new and undisclosed character, with evidence of differentiation in relation to existing varieties;
- (h) verification of stability: date on which the cultivar was propagated for the first time as such, for verification of stability;
- (i) origin: national or foreign, with an indication in the latter case of the country of origin;
- (j) reproductive or vegetative propagation mechanism;
- (k) other additional conditions for species that so require, as established by the NATIONAL SEED SERVICE (SENASA).

The implementing authority may, when it considers this necessary, require field trials and/or laboratory tests for the verification of the characteristics attributed to the new cultivar.

ARTICLE 30.- The filing of the application for the registration of a variety in any State with which the Argentine Republic has a bilateral or multilateral agreement on the subject shall give the applicant priority for TWELVE (12) months for its registration in the National Register of Cultivar Ownership: that period shall be calculated as from the day following that of first filing in any such State. On its expiration, the applicant shall have a period of TWO (2) years in which to submit the documentation and material required by Article 29 of this Decree.

ARTICLE 31.- Any decision to grant a right of ownership of a variety shall require an examination for compliance with the conditions provided for in Chapter VI of this Decree. In the course of the examination, the NATIONAL SEED SERVICE (SENASA) may grow the variety or carry out other necessary tests or take into account the results of growing tests or other trials which have already been carried out. For the purposes of examination, the authority may require the breeder to furnish all the necessary information, documents or

material, which should be available to the implementing authority for the validation of the title of ownership.

ARTICLE 32.- The SECRETARIAT OF AGRICULTURE, LIVESTOCK AND FISHERIES, on the advice of the NATIONAL SEED COMMISSION (CONASE), shall enact provisions governing the procedure for the recording of cultivars in the Register. The provisions to be enacted shall be without prejudice to the right of third parties to make such oppositions as they consider appropriate.

ARTICLE 33.- The SECRETARIAT OF AGRICULTURE, LIVESTOCK AND FISHERIES, when it has all the facts of the case in its possession, shall decide on the grant of the property title and shall make the appropriate communication to the applicant and shall issue the title.

ARTICLE 34.- If the decision of the SECRETARIAT OF AGRICULTURE, LIVESTOCK AND FISHERIES is to refuse registration, this shall be brought to the notice of the applicant in order that he may produce specific proof concerning the aspects objected to within a maximum period of HUNDRED AND EIGHTY (180) days.

If the applicant does not contest the refusal of his application, he shall be regarded as having renounced it.

If he does contest the refusal, the SECRETARIAT OF AGRICULTURE, LIVESTOCK AND FISHERIES shall have THIRTY (30) days within which to pronounce on the subject, for which purpose it may seek the advice of the NATIONAL SEED COMMISSION (CONASE).

ARTICLE 35.- The breeder's right shall be declared null and void when it is established that, at the time of the grant of the title of ownership:

- (a) The conditions laid down in indents (a) and (b) of Article 26 were not effectively complied with.
- (b) Where the grant of the breeder's right has been essentially based upon information and documents furnished by the breeder, the conditions laid down in indents (c) and (d) of Article 26 were not complied with.

The right of the breeder shall not be declared null and void for reasons other than those referred to in this article.

ARTICLE 36.- The right of the breeder in a variety shall lapse in accordance with the provisions of Article 30 of law 20.247 for the following reasons:

- (a) The breeder surrenders his rights, in which case the variety falls into the public domain.
- (b) When it is shown that it has been obtained by fraud upon a third party, in which case the right shall be transferred to its legitimate owner if he can be identified. In the contrary case, it shall fall into the public domain.
- (c) Upon termination of the legal period of ownership, after which it passes into the public domain.
- (d) When the breeder is not in a position to provide the implementing authority with the materials considered necessary to control the maintenance of the variety, as required by Article 31 of this Decree.

(e) For failure to pay the annual fee to the National Register of Cultivar Ownership for a period of SIX (6) months from the making of a demand for payment, after which the variety passes into the public domain.

The breeder may not be deprived of his right for reasons other than those mentioned in this Article.

ARTICLE 37.- Property titles for cultivars shall be granted for a maximum of TWENTY (20) consecutive years for all species.

The SECRETARIAT OF AGRICULTURE, LIVESTOCK AND FISHERIES may specify other, shorter periods, depending on the nature of the species.

ARTICLE 38.- When the property title has been granted, the relevant decision of the SECRETARIAT OF AGRICULTURE, LIVESTOCK AND FISHERIES shall be published in the Official Gazette at the expense of the party concerned.

Surrenders of titles, cancellations and transfers shall also be published at his expense.

ARTICLE 39.- Any transfer of the property title shall take place in the form of a request that states the names and addresses of the transferor and transferee, and shall be accompanied by the legal document evidencing the said transfer. The record of transfer shall be entered in the National Register of Cultivar Ownership and on the property title. The transferee shall remain subject to the same obligations as the transferor.

ARTICLE 40.- Where the breeding of a new variety has been achieved by two or more persons, ownership thereof shall be governed by the rules of the Civil Code on joint ownership.

In the case of persons who have collaborated in the breeding of the variety in the course of employment relations, the provisions of Article 82 of the Law on Employment Contracts, No. 20.744, and amendments thereto, shall apply.

CHAPTER VIII - THE RIGHTS OF THE BREEDER. SCOPE AND RESTRICTIONS

ARTICLE 41.- For the purposes of Article 27 and related Articles of Law No. 20.247, and also the present Regulations, the property rights granted to a breeder in respect of a variety shall have the effect of making his prior authorization necessary for the acts specified below in relation to the planting material of the protected variety:

- (a) Production or reproduction;
- (b) Conditioning for the purposes of propagation;
- (c) Offering for sale;
- (d) Sale or any other form of marketing;
- (e) Export;
- (f) Import;
- (g) Advertising, display of samples;

- (h) Exchange, transfer and any other form of commercial transaction;
- (i) Stocking for any of the purposes mentioned in subparagraphs (a) to (h);
- (j) Any other delivery, in whatever connection.

ARTICLE 42.- The breeder may make his authorization of the acts specified in the foregoing Article subject to conditions defined by himself, including for instance quality control, inspection of plots, volume of production, royalty percentages, periods, authorization to sublicense and other such restrictions.

Where a breeder makes a firm public offer of licensing, it shall be presumed that whoever carries out any of the acts specified in the foregoing Article has secured authorization therefor.

Article 43.- The ownership of a variety shall not prevent its use as a source of variation or as a provider of desirable characteristics in plant improvement work.

To that end, it shall not be necessary either to know the breeder or to secure his authorization. However, the repeated and/or systematic use of a variety as a necessary means of producing commercial seed shall require the authorization of the said owner.

ARTICLE 44.- The authorization of the breeder of a variety shall not be required, in accordance with the provisions of Article 27 of Law No. 20.247, when a farmer saves and uses as planting material on his own holding or estate, the product of the harvest which he has obtained by planting on the said holding or estate a protected variety.

ARTICLE 45.- Final decisions handed down by the administrative bodies created by Law No. 20.247 and by this Decree shall be subject to appeal before the Federal Courts of Administrative Litigation together with consequential decisions involving ownership of varieties which in the field of private law can result from the breach of other legal rules.

ARTICLE 46.- The "restricted public use" declaration shall be published in the Official Gazette and in one specialized publication, which latter shall request submissions from interested third parties, together with the minimum technical and economic guarantees and any other requirements that have to be met by such applicants.

ARTICLE 47.- Any exploitation under "restricted public use" provisions shall be registered by the implementing authority.

Interested third parties shall be registered by the same authority, with an indication of name and address, and of the locality and area of the exploitation to be undertaken and information on compliance with the technical and economic guarantees imposed.

ARTICLE 48.- The implementing authority shall undertake the verification of the existence of original seed of the "restricted public use" variety in the exploitation thereof by licensed third parties. Any surplus planting material shall be returned to the owner of the variety on expiry of the period for which "restricted public use" has been declared.

ARTICLE 49.- The names of varieties that become public property shall have the same character, even where they have also been registered as trademarks.

ARTICLE 50.- The fees and fines provided for in Chapters VI and VII of Law No. 20.247 as amended shall be paid to the implementing authority.

CHAPTER IX - TRANSITIONAL PROVISIONS

ARTICLE 51.- This Decree shall enter into force on the day following its publication in the Official Gazette.

ARTICLE 52.- Decree No. 50 of January 17, 1989, shall be repealed on the coming into force of this Decree.

ARTICLE 53.- This Decree is to be communicated, published, conveyed to the National Directorate of Official Registration and placed on record.

DECREE No.

[End of document]